

adopté.

S É N A T

le 30 juin 1964.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

portant fixation du prix du permis de chasse.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 968 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 40 F, dont 14 F sont versés à l'Etat, 6 F aux communes et 20 F au Conseil supérieur de la chasse. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1964.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 973, 1001 et in-8° 251.

Sénat : 315 et 324 (1963-1964).
